



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DU MAIRE

2022 / 43

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
OBJET : MISE EN PLACE D'UNE ALARME INCENDIE A LA MATERNELLE SAINT CRICQ

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat

VU la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT l'obligation réglementaire d'un système d'alarme incendie,

CONSIDERANT la consultation restreinte d'entreprise envoyée par mail le 13/09/2022 et la remise des offres le 22/09/2022,

ARTICLE 1 : DECIDE que la consultation concernant la mise en place d'une alarme incendie à l'école maternelle Saint Cricq est attribuée à l'entreprise POYER et Fils SARL sise ZI du Gabarn – 64870 ESCOUT, pour un montant de 5488 € HT.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

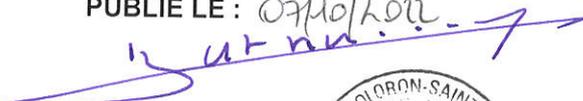
ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- L'entreprise POYER et Fils SARL
- Services Techniques
- Service Finances

Fait à Oloron Ste-Marie, 30 Septembre 2022

PUBLIÉ LE : 07/10/2022




LE MAIRE,


Bernard UTHURRY

